

Standard du Commerce Equitable Fairtrade

pour

le thé

pour

les organisations de petits
producteurs et acteurs
commerciaux

Version actuelle: 01.05.2011

Ce document remplace la version antérieure du : 22.12.2010

Prochaine révision prévue : 2016

Pour tout commentaire : standards@fairtrade.net

Pour toute information supplémentaire et téléchargement de
standards : www.fairtrade.net/standards.html

Copyright © 1997-2011 Fairtrade Labelling Organizations International e.V.,
Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être
reproduite, archivée ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen
que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, sous forme enregistrée
ou autre, sans autorisation.

Table des matières

Introduction.....	3
Mode d'emploi du Standard	3
Application.....	3
Suivi des modifications	3
1. Critères généraux	4
1.1 Certification	4
1.2 Labellisation et emballage	4
1.3 Description du produit.....	5
1.4 Autres critères de produit	5
2. Commerce	5
2.1 Traçabilité	5
2.2 Composition des produits.....	5
2.3 Contrats.....	5
3. Production.....	5
4. Activités commerciales et développement.....	6
4.1 Commerce durable.....	6
4.2 Préfinancement	7
4.3 Fixation de prix.....	8

Introduction

Mode d'emploi du Standard

Se référer séparément au document du standard générique pour les Organisations de Petits Producteurs mis à jour par Fairtrade International (FLO) sur son site internet.

S'il vous plaît notez que le Standard Générique Commercial du Commerce Equitable Fairtrade (GTS) s'applique également. Dans les cas où le Standard spécifique de produit diffère du Standard Commercial (GTS), les critères présentés dans le Standard de produit ci-dessous s'appliquent.

Application

Les Standards Fairtrade spécifiques pour les produits pour les Organisations de Petits Producteurs ont été révisés selon la nouvelle classification de produit (basé sur la Classification centrale des produits / Central Product Classification). Les nouveaux Standards sont valables à partir du 1er Juillet 2011.

Suivi des modifications

Fairtrade International est susceptible de modifier les Standards Fairtrade, comme cela est expliqué dans les Procédures opératoire normalisée de Fairtrade International. Voir pour cela http://www.fairtrade.net/setting_the_standards.html. Les critères des Standards Fairtrade peuvent être ajoutés, supprimés ou modifiés. Si vous êtes certifié Fairtrade, vous devez consulter régulièrement le site Internet de Fairtrade International pour toute modification apportée aux Standards.

La certification Fairtrade garantit que l'organisation est en conformité avec les Standards Fairtrade. Les modifications apportées aux Standards Fairtrade peuvent changer les critères propres en vue de la certification Fairtrade. Si vous souhaitez être certifiée ou l'êtes déjà, vous devez consulter régulièrement les critères de conformité et les politiques en matière de certification sur le site internet de l'organisme de certification à l'adresse <http://www.flo-cert.net>.

1. Critères généraux

Objectif et portée

Tous les opérateurs en possession de produits certifiés Commerce Equitable Fairtrade et/ou manipulant le prix et la prime du Commerce Equitable Fairtrade font l'objet d'un audit et d'une certification.

Ce chapitre s'applique au titulaire de certificat.

Ce standard couvre l'achat et la vente du thé (*Camellia sinensis*).

Les sections se rapportant à la certification et à la traçabilité (uniquement) couvrent aussi tous les produits transformés et dérivés.

Pour le thé de variété *Camellia* en provenance d'Inde, les zones géographiques sont définies comme suit:

- **'Inde du Nord'** s'applique aux thés cultivés dans le Assam, l'ouest du Bengale; le Tripura, le Bihâr, l'Uttaranchal, l'Himachal Pradesh, le Manipur, le Sikkim, l'Arunachal Pradesh, le Nagaland, le Meghalaya, le Mizoram, les états de l'Orissa, à l'exception des thés du Darjeeling.
- **'Inde du Sud'** s'applique aux thés cultivés dans le Kerala, le Tamil Nadu et le Karnataka, à l'exception des thés Nilgiri.
- **'Nilgiri'** s'applique aux thés du même nom, cultivés sur les montagnes Nilgiri des états du Kerala et du Tamil Nadu entre 1000 et 2500 mètres d'altitude.

Le standard couvre aussi tous les produits secondaires et leurs dérivés. La définition des produits secondaires est incluse dans l'annexe 1 du Standard Générique Commercial du Commerce Equitable Fairtrade.

Une liste non exhaustive des produits qui correspondent à la définition des produits secondaires est publiée sur le site Internet de Fairtrade International.

1.1 Certification

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

1.2 Labellisation et emballage

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

1.3 Description du produit

Le standard pour le thé s'applique au thé et au thé instantané de la plante *Camellia* seulement.

1.4 Autres critères de produit

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

2. Commerce

Objectif et portée

Ce chapitre souligne les exigences à observer lors de la vente de produits Fairtrade.

Ce chapitre s'applique au produit Fairtrade.

2.1 Traçabilité

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

2.2 Composition des produits

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

2.3 Contrats

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

3. Production

Objectif et portée

Ce chapitre souligne les pratiques de production éthiques et durables derrière chaque produit

Fairtrade.

Ce chapitre s'applique au produit Fairtrade.

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

4. Activités commerciales et développement

Objectif et portée

Ce chapitre souligne les critères qui sont spécifiques à Fairtrade et a pour objectif de poser les fondations en vue de l'autonomisation et du développement à réaliser.

Ce chapitre s'applique au titulaire du certificat.

4.1 Commerce durable

4.1.1 Les plans d'approvisionnement

Les plans d'approvisionnement doivent couvrir un trimestre. Les plans d'approvisionnement doivent être renouvelés au minimum deux semaines avant leur expiration.

Quand le thé Fairtrade est vendu aux enchères, de telles ventes seront sujettes à des conditions encourageant plus de transparence, une meilleure communication et un paiement de la Prime et du Prix Minimum Fairtrade plus rapide lorsque cela s'applique.

Ceci sera obtenu grâce à l'application des conditions suivantes:

- L'acheteur communique au producteur ses intentions d'achat aux enchères en utilisant un Plan d'Approvisionnement Trimestriel.
- Dans un délai d'une semaine suivant les enchères, l'acheteur transmet au producteur les informations détaillées relatives aux ventes, y compris une indication de tous les impayés du Commerce Équitable.
- Tous les impayés du Commerce Équitable doivent être régularisés sur une base trimestrielle.

Le thé acheté doit être déclaré Fairtrade au moment de l'achat, ou pourra exceptionnellement être certifié de manière rétroactive (voir section 4.1.2).

4.1.2 La certification rétroactive

La certification rétroactive existe lorsqu'un acheteur achète du thé à un producteur certifié Fairtrade sous des conditions ordinaires (non Fairtrade) et qui plus tard, le convertit en produit certifié

Fairtrade.

Les acheteurs dont les rapports de Transactions des Marchandises sont à jour, peuvent certifier rétroactivement à condition que les transactions rétro-certifiées respectent les conditions mentionnées ci-dessous, que la transaction soit correctement documentée (voir section 4.1.2.2), et que les Primes Fairtrade et tous les rajustements de prix Fairtrade soient réglés aux dates prévues.

Avant de commencer la certification rétroactive, les acheteurs doivent informer l'organisme de Certification de leurs intentions. Tout abus ou mauvais usage de la certification Rétroactive aura pour conséquence la perte d'autorisation à retro-certifier pour les acheteurs.

4.1.2.1 Les limites de la Rétro-certification (Volume et temps d'application)

Pour le thé Africain CTC, les acheteurs peuvent rétro-certifier jusqu'à 30% du volume figurant sur la facture originale d'achat à un producteur certifié du Fairtrade. Le thé pourra être rétrospectivement déclaré Fairtrade dans un délai de 3 mois suivant le mois de la facture originale.

Pour le thé Orthodoxe et le thé CTC non Africain, les acheteurs peuvent rétro-certifier jusqu'à 100% du volume figurant sur la facture originale d'achat à un producteur certifié Fairtrade. Le thé pourra être rétrospectivement déclaré Fairtrade dans un délai de 6 mois suivant le mois de la facture originale.

Le producteur certifié doit être informé et approuver la Rétro-transaction par un 'Accord de Rétro-certification'

4.1.2.2 L'Accord de Rétro-certification

L'Accord de Rétro-certification comprend une copie de la facture originale, l'identifiant du producteur et de l'acheteur, le volume de thé retro-certifié, le montant de la Prime Fairtrade due, le rajustement du prix Fairtrade (lorsque le prix payé est inférieur au Prix Fairtrade en cours) et la raison invoquée pour rétro-certifier.

Chaque Accord de Rétro-certification entre deux opérateurs devra être numéroté consécutivement, en utilisant le Nom et l'Identifiant de l'Acheteur / le Nom et l'Identifiant du Producteur/ l'Année/ le numéro de la transaction (Smith824/TeaProducer9851/10/001, Smith824/TeaProducer9851/10/002, etc.). Ce code doit figurer sur tous les documents et les Transferts Bancaires correspondant à la transaction de rétro-certification.

Le thé ne peut être vendu ou emballé avant que le producteur n'ait donné son accord par écrit et approuvé l'Accord de Rétro-certification. La date à laquelle le producteur confirme son acceptation en signant l'Accord de Rétro-certification est la date de 'déclaration' à laquelle le volume rétro-certifié devient Fairtrade. Le paiement de la Prime Fairtrade et les rajustements de prix s'effectuent en référence au standard pour le Thé. Si le prix du thé figurant sur la facture originale est inférieur au Prix Minimum Fairtrade pour le pays/la région donné(e) alors la différence devra aussi être payée en plus de la Prime Fairtrade qui est due.

L'Acheteur devra envoyer une copie de l'Accord Signé de Rétro-certification et de la facture originale à l'adresse e-mail de Fairtrade International suivante: retro.tea@fairtrade.net, et ce dans les 5 jours suivant la date de déclaration.

4.2 Préfinancement

4.2.1 A la demande du producteur, le payeur du Commerce Équitable doit mettre à la disposition

Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le thé des organisations de petits producteurs, mai 2011

du producteur un préfinancement allant jusqu'à 60% de la valeur du contrat, à n'importe quel moment après la signature du contrat. Le préfinancement doit être disponible au moins six semaines avant l'expédition de la marchandise.

4.3 Fixation de prix

Les Prix Minimum et les Primes Fairtrade pour les produits Fairtrade sont publiés séparément des standards pour les produits.

4.3.1 Les Prix Minimum et Prime du Commerce Équitable pour le thé

Pour le thé de la plante *Camellia*:

Les thés conventionnels et biologiques de la plante *Camellia* fabriqués selon la méthode CTC ainsi que les thés 'fannings' et 'dust' fabriqués selon la méthode orthodoxe ont un Prix Minimum Fairtrade.

Le prix Minimum Fairtrade pour les thés biologiques s'obtient en ajoutant au prix Minimum Fairtrade pour la qualité conventionnelle un montant différentiel biologique de USD 0.2 par Kg.

Pour les thés conventionnels et les thés biologiques de la plante *Camellia* fabriqués selon la méthode orthodoxe (sauf pour les Fannings et Dust), il n'y a pas de Prix Minimum Fairtrade. Le prix payé est celui négocié entre le vendeur et l'acheteur. En plus du prix négocié, la Prime Fairtrade doit être payée.

Pour le thé instantané de la plante *Camellia* produit à partir de thé venant de producteurs certifiés.

Le thé instantané n'a pas de Prix Minimum Fairtrade. Le prix doit être négocié entre le vendeur et l'acheteur (prix commercial). Le thé instantané conventionnel reçoit une prime de 15% du prix négocié. Le thé instantané biologique reçoit une prime de 10% du prix négocié. Les bénéficiaires de la prime sont les producteurs du thé ayant servi à la transformation en thé instantané.

Les factures doivent indiquer clairement « thé instantané conventionnel ou bio » ainsi que le prix négocié. Pour plus de clarté, la prime est mentionnée séparément.

4.3.2 Pour les produits secondaires: Il n'y a pas de Prix Minimum Fairtrade définis pour les produits secondaires et leurs dérivés. Le vendeur et l'acheteur doivent négocier les prix pour les produits secondaires et leurs dérivés. Par défaut, une prime Fairtrade de 15% du prix négocié doit être payée en plus.

Fairtrade International se réserve le droit d'établir un Prix Minimum Fairtrade pour les produits secondaires et leurs dérivés dans le futur.

4.3.3 Conditions de paiement : Le paiement devra être effectué au **comptant net** contre une série de documents à première présentation. Les documents à présenter seront ceux stipulés dans le contrat et les coutumes commerciales pour le thé.

4.3.4 Retards de paiement : Pour les contrats impliquant des payeurs et des producteurs

Fairtrade, le paiement doit être effectué en référence aux règles coutumières internationales, et au plus tard selon les règles du Standard Générique Commercial du Commerce Equitable Fairtrade.

Avec l'accord écrit du producteur, le paiement de la prime peut s'effectuer à la fin du mois qui suit le mois de la facture (ou de la confirmation de l'accord de retro-certification dans le cas de thé retro-certifié).

Pour les contrats impliquant des payeurs, des producteurs et des convoyeurs Fairtrade, les convoyeurs doivent payer les producteurs au plus tard 15 jours après la réception du paiement par le payeur Fairtrade.

Cette version du Standard du Commerce Équitable Fairtrade a été traduite de l'anglais. Bien que Fairtrade International ait fourni tous les efforts nécessaires pour offrir une traduction fidèle et de qualité, il est cependant à noter que la version anglaise prévaut lors de la certification et en cas de désaccord avec quelque décision en la matière.